

**DECISION N°022/11/ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
D'ENTREPRISES FI/FGT SAU CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE A  
L'APPEL D'OFFRES LANCE PAR LA SAED PORTANT FOURNITURE DE  
DIVERS EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANQUES DESTINES  
AUX STATIONS DE POMPAGES DES PERIMETRES DE HAMADY OUNARE,  
ORKADIERE ET A L'OUVRAGE DE DIOULOL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ; notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 05 janvier 2011 du Groupement d'entreprises FI/FGT SAU ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saer NIANG, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 05 janvier 2011, enregistrée le 06 janvier 2011 sous le numéro 009 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Groupement d'entreprises FI/FGT SAU a saisi le CRD d'un recours contestant le rejet de son offre relative à la fourniture de divers équipements électriques et électromécaniques destinés aux stations de pompages des périmètres de Hamady Ounare, Orkadière et à l'ouvrage de Dioulol.

## **SUR LA RECEVABILTE DE LA SAISINE DU CRD**

Le 24 décembre 2010, la SAED a fait publier dans le journal quotidien « Le Soleil » l'attribution du marché relatif à la fourniture de divers équipements électriques et électromécaniques destinés aux stations de pompages des périmètres de Hamady Ounaré, Orkadiéré et à l'ouvrage de Dioulol.

Le 27 décembre 2010, le GE/FI/FGT SAU lui a adressé un recours gracieux aux fins de réexamen de sa décision.

Le 05 janvier 2011, le Groupement a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre.

Considérant que l'autorité contractante n'a pas donné suite au recours gracieux du requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des marchés publics, en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant peut introduire un recours devant le CRD dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux qui lui a été présenté ;

Considérant que la saisine du CRD est intervenue dans le délai prescrit, il convient de déclarer recevable le recours du Groupement ;

### **LES FAITS :**

Dans le cadre du projet de gestion intégrée des ressources en eau et de développement des usages multiples du bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE), la SAED a lancé un appel public à concurrence qui a été publié :

- au Sénégal dans le journal quotidien « Le Soleil » du 28 juin 2010 ;
- au Mali dans le journal quotidien « L'Essor » du 28 juin 2010 ;
- en Mauritanie dans le journal « L'Horizon » du 28 juin 2010 ;
- en Guinée dans le journal « Lynx » du 05 juillet 2010.

A l'ouverture des plis, comme en atteste le procès verbal en date du 26 août 2010, quatre offres ont été reçues des candidats EQUIP PLUS, RMT/CLEMESSY, Groupement d'entreprise FI/FGT SAU et SAHE.

Suivant procès verbal en date du 14 octobre 2010, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché au candidat SAHE pour la somme de 1 129 096 249 F CFA.

Le 24 décembre 2010, donnant suite à la proposition de la Commission des marchés, l'autorité contractante a fait publier dans le journal quotidien « Le Soleil » l'attribution du marché au candidat SAHE.

Le 27 décembre 2010, le GE/FI/FGT SAU lui a adressé un recours gracieux aux fins de réexamen de sa décision.

Le 05 janvier 2011, le Groupement a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS PRESENTES A L'APPUI DU RECOURS :**

A l'appui de sa réclamation, le requérant a soutenu avoir satisfait à toutes les conditions du règlement de l'appel d'offres, notamment les spécifications indiquées à l'article 9.2.6 du bordereau des quantités qui ont exigé que la commande de la vanne soit assurée par une colonnette par commande à vis ou crémaillère, généralement manœuvrés à l'aide de volant ou de bouche à clé ». Or ces deux options sont des commandes manuelles, c'est-à-dire non motorisées.

A cet égard, l'autorité contractante pouvait, conformément à la clause 31.2 du règlement de l'appel d'offres, lui demander « la documentation nécessaire pour remédier aux omissions non essentielles dans l'offre en rapport avec la documentation demandée ».

### **MOTFS INVOQUES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Par lettre n°00303/SAED/DAIH du 01<sup>er</sup> février 2011, de transmission des documents de l'appel d'offres au CRD, le Directeur général de la SAED a soutenu qu'à l'évaluation détaillée des offres techniques, il a été relevé que les vannes proposées par GE/FI/FGT/SAU ne sont pas à commande motorisée et donc ne sont pas conformes aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges notamment à l'article 9.2.6 de la section VI intitulée « Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Plans, Inspection et Essais ». ;

Par ailleurs, l'autorité contractante a exposé que les cadres et pelles proposés sont en fonte, alors que selon les exigences du cahier des charges elles doivent être en inox ;

Qu'accepter telles quelles les offres du Groupement porterait préjudice aux intérêts des autres candidats qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel (cf. article 30 des Instructions aux soumissionnaires et 30.2 c)

### **OBJET DU LITIGE**

Considérant qu'il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties, que le litige porte sur :

- la conformité de l'offre du requérant aux spécifications techniques demandées.
- les prérogatives de la Commission des marchés de demander des précisions aux candidats sur la teneur de leurs offres ;

## **AU FOND**

### **Sur la conformité de l'offre du requérant aux spécifications techniques demandées :**

Considérant qu'il résulte du rapport d'évaluation des offres que la Commission des marchés a écarté l'offre du requérant aux motifs que les vannes de GE/FI/FGT/SAU ne sont pas conformes aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges ; qu'elles ne sont pas motorisées et que les cadres et pelles proposés sont en fonte ;

Considérant que le requérant a soutenu qu'il est disposé au paragraphe 3 de la clause 9.2.6 des spécifications techniques que « *la commande de la vanne est assurée par une colonnette par commande à vis ou à crémaillère qui sont généralement manœuvrés à l'aide de volant ou bouche à clé* » ; que ces deux options sont des commandes manuelles, c'est-à-dire non motorisées ;

Considérant que selon les stipulations de la clause 9.2.6 de la section VI intitulée « Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Plans, Inspection et Essais », consacrée aux vannes murales que celles-ci doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- Cadre et pelle en Inox ;
- Protection par peinture brai époxy ;
- Double étanchéité amont-aval ;
- Détecteur de position pour un système d'automatisation ;
- Commande motorisée 220V ou 380V ;
- Capteurs de position ;
- Limiteur de couple.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que comme l'a soulevé le requérant, le paragraphe 3 donne une description de la commande de la vanne qui est assurée par une colonnette par commande à vis ou à crémaillère qui sont généralement manœuvrés à l'aide de volant ou bouche à clé, les dispositions suivantes de la même clause précisent les caractéristiques techniques de la commande dont le cadre et la pelle doivent être en inox et la commande motorisée 220V ou 380V ;

Qu'à cet égard, il est constant que les vannes proposées par le requérant ne sont pas à commande motorisée et que le cadre et la pelle n'étaient pas en inox comme il est indiqué dans le cahier des charges ;

Qu'en considération de ces éléments, la Commission des marchés a déclaré l'offre du Groupement non conforme aux spécifications données par le cahier des charges ;

Considérant que sur ce point, le requérant a opposé à la Commission des marchés les stipulations de la clause 31.2 selon lesquelles, l'autorité contractante pouvait lui demander « la documentation nécessaire pour remédier aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée »

**Sur les prérogatives de la Commission des marchés de demander des précisions aux candidats :**

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du Code des marchés publics, la Commission des marchés, après avoir statué sur la recevabilité des candidatures, détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant que suite aux constatations que les vannes de ne sont pas conformes aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges notamment à l'article 9.2.6 de la section VI intitulée « Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Plans, Inspection et Essais » ; que les cadres et pelles ne sont pas en inox et que la commande n'est pas motorisée, la Commission a écarté l'offre du soumissionnaire sans que ne lui soit demandé des précisions sur la teneur de son offre ;

Considérant que selon les dispositions in fine de l'article 69 du Code des marchés publics, la commission des marchés peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;

Considérant qu' il résulte de cette disposition que la Commission des marchés ne peut demander des précisions sur la teneur des offres que si celles-ci présentent des caractéristiques identiques ou équivalentes aux spécifications demandées ; que dès lors que la Commission des marchés a relevé des différences entre l'offre du soumissionnaire et ce qui est demandé, elle n'est pas alors tenue de demander des précisions sur la teneur de son offre qui n'est pas, du fait de la différence constatée, conforme ;

Qu'en revanche, le fait pour le candidat d'avoir constaté ce qu'il a cru être une contradiction entre des éléments des spécifications techniques, donnait à celui-ci la faculté de demander des éclaircissements à l'autorité contractante ; qu'une telle demande de sa part aurait eu le mérite de faciliter la compréhension des stipulations du cahier des charges et éviter de faire des offres susceptibles d'entrer en contradiction avec les spécifications techniques définies dans le cahier des charges ;

Qu'en considération de ces éléments, il y a lieu de dire que l'offre du requérant n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges, en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare le Groupement d'entreprises FI/FGT SAU recevable en son recours ;
- 2) Constate que son offre n'est pas conforme aux spécifications techniques relatives au cadre et à la pelle qui doivent être en inox ainsi que la commande qui doit être motorisée ; en conséquence,
- 3) Rejette la demande du Groupement ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement d'entreprises FI/FGT SAU, à la SAED ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**